

6 rue Jules Vallès
Société civile immobilière (SCI)
au capital social de 200 €
Siège social : 6 Rue Jules Vallès 92230 Gennevilliers
813066206 RCS NANTERRE

STATUTS

Statuts mis à jour et certifiés conformes par le représentant légal le 05/12/2025

M. Moussa Bellounis, Gérant

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Madame BELLOUNIS GARNIER Malika,

Née le 10 juillet 1966 à Mantes la Jolie (Yvelines), de nationalité française,
Demeurant : 48, rue du Bel Air 93250 VILLEMOMBLE,
Mariée le 22 novembre 2008 à Villemomble (93), sous le régime de la communauté de biens, à Monsieur Michel GARNIER né le 30 octobre 1938 à Sedan (Ardennes),

- Madame BELLOUNIS KARRI Fatma Zohra,

Née le 7 novembre 1972 à Mantes la Jolie (Yvelines), de nationalité française,
Demeurant : 8, Place Jules Guesde 92230 GENNEVILLIERS,
Mariée le 16 novembre 1996 à Gennevilliers (92), sous le régime de la communauté de biens, à Monsieur Laïd KARRI né le 13 novembre 1972 à Teniet Enafr (Algérie),

- Monsieur BELLOUNIS Moussa,

Né le 27 juin 1976 à Mantes la Jolie (Yvelines), de nationalité française,
Demeurant : 211, avenue Gambetta 75020 Paris,
Célibataire,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale :

BM
17BG
FBK

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE - SIGLE

La Société prend la dénomination de : **6 RUE JULES VALLES**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile Immobilière » ou des initiales « S.C.I. » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation à toute époque par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé au : 6 Rue Jules Vallès 92230 Gennevilliers

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la Gérance sous réserve d'une ratification par la plus prochaine des assemblées des associés, et partout ailleurs par décision extraordinaire des Associés.

BM
2 NBG
FBK

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les Associés font apport en numéraire à la Société, savoir :

✓ Madame BELLOUNIS GARNIER Malika	
La somme de CENT VINGT EUROS, ci.....	120 €
✓ Madame BELLOUNIS KARRI Fatma Zohra	
La somme de CINQUANTE EUROS, ci.....	50 €
✓ Monsieur BELLOUNIS Moussa	
La somme de TRENTE EUROS, ci.....	30 €
Total des apports	200 €

Ces sommes ont été intégralement versées par les associés dans la Caisse sociale ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement quittance.

Dispositions spécifiques pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens

- Monsieur Michel GARNIER, demeurant 48, rue du Bel Air 93250 VILLEMOMBLE, conjoint commun en biens de Madame BELLOUNIS GARNIER Malika, soussignée, apporteuse de deniers dépendant de la communauté existant entre eux, a été averti de cet apport et informé de la faculté qui lui est offerte de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

Monsieur Michel GARNIER a, par lettre en date du 7 août 2015, annexée aux présents statuts, notifié sa décision de ne pas vouloir être personnellement associé et celle de renoncer définitivement à revendiquer cette qualité d'associé, laquelle doit être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteraient communs.

- Monsieur Laïd KARRI, demeurant 8, Place Jules Guesde 92230 GENNEVILLIERS, conjoint commun en biens de Madame BELLOUNIS KARRI Fatma Zohra, soussignée, apporteuse de deniers dépendant de la communauté existant entre eux, a été averti de cet apport et informé de la faculté qui lui est offerte de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

Monsieur Laïd KARRI a, par lettre en date du 7 août 2015, annexée aux présents statuts, notifié sa décision de ne pas vouloir être personnellement associé et celle de renoncer définitivement à revendiquer cette qualité d'associé, laquelle doit être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteraient communs.

BM
N B G
3 FBK

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT EUROS (200 €), montant des apports ci-dessus indiqués.

Il est divisé en 200 parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés dans la proportion et en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- ✓ Madame BELLOUNIS KARRI Fatma Zohra à concurrence de CINQUANTE parts sociales numérotées de 121 à 170, ci..... 50 parts
- ✓ Monsieur BELLOUNIS Moussa à concurrence de cent cinquante parts numérotées 1 à 120 et 171 à 200, ci..... 150 parts

Total des parts

200 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois sur la proposition de la Gérance et après décision extraordinaire des Associés, soit par création de parts nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions prévues par l'article 13.2 des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en numéraire, chacun des Associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le capital social peut être, à toute époque, réduit par décision extraordinaire des Associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal. La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 9 – REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article «Cessions de parts» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

BM
NBG
4 FBK

TITRE III

PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale des Associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

L'Associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'Associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

ARTICLE 11- REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et d'une inscription sur le registre des transferts tenu au siège de la Société.

Une copie certifiée conforme par la Gérance, de ces documents, sera délivrée aux frais de la Société, à tout Associé qui en fera la demande.

ARTICLE 12- CESSION DE PARTS

12.1 Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Cet acte sera daté et précisera les noms et prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

BM
17BG
5FBK

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extra-judiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique, soit par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et et publication.

12.2 Transmission entre vifs

12.2.1. Agrément des cessionnaires

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers étrangers à la Société, à quelque titre que ce soit, qu'avec l'agrément préalable des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la Société et à chacun des associés par tous moyens, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit consulter les Associés par écrit sur ledit projet ou convoquer l'Assemblée Générale des Associés. Ces derniers peuvent également donner leur agrément dans l'acte de cession lui-même.

La décision de la Société est notifiée au cédant par tous moyens.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa ci-dessus, le consentement de la cession est réputé acquis.

12.2.2. Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si l'associé cédant n'a pas fait connaître à la Gérance, dans les huit jours suivant la notification de refus qui lui a été faite par la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession envisagée, la Gérance notifie aussitôt aux Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'obligation qui leur est faite d'acquérir ou de faire acquérir les parts à céder.

Les offres d'achat doivent être adressées par les Associés à la Gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation d'achat.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, ce dernier peut réaliser la cession initialement prévue, l'agrément étant

BM
6 DBC
EBK

réputé acquis. Lorsque les acquéreurs de parts sont désignés, la Gérance en informe immédiatement l'auteur de la demande d'agrément qui dispose alors d'un délai de huit jours pour indiquer à la Société s'il accepte ou s'il refuse le ou les cessionnaires proposés ; le défaut de réponse du cédant dans le délai imparti vaut acceptation. En cas de refus, le cédant doit conserver ses parts et supporter les frais entraînés par la demande d'agrément.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, la Gérance doit consulter les associés, ceux-ci statuant à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la Société.

A défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou dans le délai supplémentaire visé ci-dessus, l'associé vendeur peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une Société.

12.2.3. Fixation du prix

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé d'un commun accord entre le cédant et le ou les acquéreurs. Faute d'accord, un expert, désigné par les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant conformément aux dispositions de l'article 29 du décret du 23 mars 1967.

Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

12.2.4. Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales de capital au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport, ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

BM
7 1786
FBK

12.3. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe et son conjoint sont de plein droit associés, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément ; mais ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié.

Quant aux autres héritiers et ayant droits, ils ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions prévues au paragraphe 12.2.

A défaut d'agrément, et conformément à l'Article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminés dans les conditions fixées par l'Article 1843-4 du Code Civil.

12.4. Nantissement des parts

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Si la Société a donné son consentement au nantissement projeté, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts ou leur rachat en vue de leur annulation. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus, le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord des co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une Assemblée.

La demande doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des Associés, trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de Grande Instance.

L'Associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'Associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée

BH
8 1736
FBK

par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'Associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

La Gérance, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 14 - INTERDICTION - LIQUIDATION DE BIENS OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute de plein droit par l'interdiction, la liquidation judiciaire, le redressement judiciaire ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés.

Elle continuera entre les Associés à l'exclusion du ou des Associés en état d'interdiction, de liquidation, de redressement judiciaire ou de déconfiture, lesquels ne pourront prétendre qu'au remboursement de la valeur de leurs parts déterminée à dire d'experts. Les experts à défaut de nomination par l'une ou l'autre des parties pourront être désignés judiciairement.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - GERANCE - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

La Société est administrée et gérée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ou morales.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. L'Assemblée Générale Ordinaire qui prononce la révocation du Gérant procède immédiatement à son remplacement.

Les fonctions de Gérant ont une durée non limitée. Elles cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, son redressement ou sa liquidation judiciaires, sa révocation ou sa démission.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés convoqués par le plus diligent des associés.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Au cas où l'un des gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société sera administrée par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'Assemblée Générale du remplacement ou non du gérant dont les fonctions auront cessé.

Le ou les premiers Gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

BM
9 1136
FBK

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU GERANT

16.1 Pouvoirs

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Le Gérant a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- Il administre les biens de la Société et la représente vis-à-vis des tiers ou de toutes Administrations ;
- Il consent, accepte ou résilie tous baux ou locations pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables pour la Société.
- Il fait tous achats, ventes, échanges de biens immobiliers, toutes acquisitions ou cession de droit au bail pour le compte de la Société.
- Il fait ouvrir tous comptes de banque ou de chèques postaux et les fait fonctionner.
- Il effectue de sa propre initiative toutes constructions, travaux, réparations et installations, arrête à cet effet tous devis et marchés qu'il règle.
- Il passe tous traités, transactions et compromis et donne tous acquiescements et désistements, confère toutes subrogations et donne toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, opposition et autres droits avant ou après paiement.
- Il a tout pouvoir pour contracter tout emprunt auprès de tout établissement bancaire, de tous organismes publics ou privés, aux taux et conditions qu'il juge à propos. Il oblige la Société sous sa seule signature, au remboursement de toutes sommes prêtées et au paiement des intérêts aux époques et de la manière convenues. Il garantit ces remboursements et paiements par une affectation hypothécaire sur tout ou partie des biens immobiliers appartenant à la société ;
- Il reçoit de tous bureaux de poste, tous plis chargés ou recommandés ainsi que tous mandats ;
- Il signe la correspondance ;
- Il encaisse toutes sommes dues à la Société et paie celles qu'elle peut devoir, débat, règle et arrête tout avec tous créanciers et débiteurs, donne ou retire toutes quittances et décharges ;
- Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;
- Enfin, il arrête les comptes qui doivent être soumis à la collectivité des associés ainsi que toutes propositions à lui faire et arrête le texte des décisions collectives à soumettre au vote des associés ainsi que l'ordre du jour des assemblées.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires. La signature sociale appartient au Gérant, il peut la déléguer conformément aux dispositions ci-dessus.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

B M
17.3.6
10 F.B.K

16.2 Obligations

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociales auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DU GERANT

La rémunération des fonctions de Gérant fera l'objet d'une décision collective des Associés.

Le Gérant a par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, le Gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19 - PRINCIPES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents. Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Des Assemblées Générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

ARTICLE 20 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des

associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous les autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une cour d'appel.

ARTICLE 22 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'Assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre associé de la Société justifiant de son pouvoir.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE 23 - BUREAU DES ASSEMBLEES

L'Assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président. En cas de convocation par l'un des associés, l'Assemblée est présidée par celui-ci.

L'Assemblée Générale peut désigner un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

BN
17BG
12 FBK

ARTICLE 24 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique les noms et domiciles des associés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une importance minime, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles et numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénom des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes.

Il est signé par les gérants ou le Président de séance de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conforme par un seul gérant. Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

II – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 27 - MAJORITE

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 28 - COMPETENCE – ATTRIBUTION

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

BM
13 113 G
F B K

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé. Elle statue sur l'affectation et la répartition des résultats. Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

III - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 29 - MAJORITE

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation

ARTICLE 30 - COMPETENCE – ATTRIBUTION

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelle qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain, lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance,
- transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée générale extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associés commandités,
- prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la Société ou augmentant les engagements des associés, devra être prise à l'unanimité.

IV - DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE

ARTICLE 31 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

BM
14 17BG
FBK

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES -AFFECTATION ET

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 33 - COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société, devront être soumis aux associés.

En outre, tout associé peut à tout moment, requérir la délivrance à ses frais d'une copie des statuts mis à jour, et la copie du procès-verbal constatant les décisions collectives.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice déduction faite des frais généraux, des charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions, jugées nécessaires ou utiles par la Gérance.

Ces bénéfices, sauf la partie qui sera remise en réserve ou reportée à nouveau par l'assemblée générale ordinaire, seront distribués entre les associés à l'époque fixée par décision collective, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 35 - AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour le retrait des sommes avancées et toutes autres conditions sont arrêtées dans chaque cas entre les intéressés et la Gérance.

TITRE VII

LIQUIDATION

ARTICLE 36 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés par une décision extraordinaire règle

BM
15 ABG
FBK

le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des gérants.

La collectivité des associés, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation le droit de prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires.

Notamment, par une décision ordinaire, elle approuve les comptes de la liquidation, donne quitus au liquidateur et délibère sur tous les intérêts sociaux.

Par une décision extraordinaire, elle peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement ou encore modifier les statuts dans la mesure où ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.

Pendant la liquidation, la collectivité des associés est consultée par le ou les liquidateurs. Ceux-ci sont tenus de procéder à cette consultation lorsqu'ils en sont requis par l'un quelconque des associés.

Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci seront présidées par le ou l'un des liquidateurs ou par la personne désignée par chaque assemblée.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Jusqu'à l'issue de la liquidation, les immeubles et valeurs de la société seront toujours la propriété de l'être moral et ne pourront être considérés comme étant la propriété indivise des associés.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - COMPETENCE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 38 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

BM
16 ABG
fBK

La société a une personnalité distincte de celle de ses associés, elle a un patrimoine propre et sa capacité de s'engager résulte tant de la loi que de son objet social et ne dépend pas de la capacité de ses associés.

ARTICLE 39 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

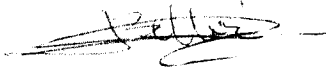
Les associés donnent mandat à Madame BELLOUNIS GARNIER Malika de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Réaliser toute affaire courante rentrant dans l'objet social,
- Signer tout acte d'achat ou d'acquisition d'un bien immobilier,
- Signer tous accords et conventions avec toutes administrations,
- Elire domicile et généralement faire le nécessaire.

ARTICLE 40 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi.

Fait à Villemomble,
Le 10-08-2015
En quatre exemplaires originaux.

Madame BELLOUNIS GARNIER Malika	
Madame BELLOUNIS KARRI Fatma Zohra	
Monsieur BELLOUNIS Moussa	

BM
17 N B G
F B K